

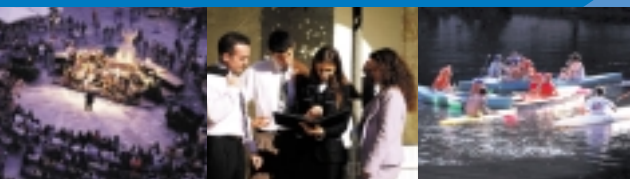
# Européenne

*Vos droits plus forts*

# de Protection

*pour votre tranquillité*

# Juridique



## Tableau des montants de la garantie

Plafond global de la garantie financière

**120.000F** ou **18.293,88€ TTC** par sinistre.

*Ce plafond s'applique à toutes les dépenses entrant dans le cadre de la garantie financière définie au contrat.*

*Il s'applique également lorsqu'à la suite d'un même fait générateur, l'assuré est conduit à défendre ou faire valoir ses droits à l'encontre de plusieurs adversaires, quels que soient les fondements juridiques mis en œuvre.*

Plafond de remboursement des frais et honoraires d'avocat (non taxables)

*Les plafonds d'assurance (TTC) fixés ci-contre trouvent application seulement lorsque l'assuré fait appel à son propre avocat, et ce, dans les conditions prévues aux dispositions générales.*

### Procédures courantes

	Francs	Euros
• Assistance à une expertise ou à une mesure d'instruction	2.200 F	335,39 €
• Représentation devant une commission administrative	2.200 F	335,39 €
• Référé provision	3.100 F	472,59 €
• Autres référés en demande	2.900 F	442,10 €
• Référé expertise en demande	2.100 F	320,14 €
• Ordonnance ou requête	2.400 F	365,88 €

• Médiation pénale	2.300 F	350,63 €	
• Tribunal de police	- infraction code de la route	2.500 F	381,12 €
	- autres	3.100 F	472,59 €
• Tribunal correctionnel	- sans constitution de partie civile	3.900 F	594,55 €
	- avec constitution de partie civile	4.900 F	747,00 €
• Cour d'Assises	9.500 F	1.448,27 €	

• Tribunal d'instance	4.000 F	609,80 €
• Tribunal de grande instance	5.500 F	838,47 €
• Tribunal administratif	5.500 F	838,47 €
• Tribunal des affaires de sécurité sociale	4.500 F	686,02 €
• Tribunal de commerce	6.500 F	990,92 €

• Conseil des Prud'hommes	- conciliation	3.000 F	457,35 €
	- jugement	5.500 F	838,47 €
	- départage	3.200 F	487,84 €

• Tribunal paritaire des baux ruraux	- conciliation	3.000 F	457,35 €
	- jugement	5.500 F	838,47 €

• Appel	- en matière de police	2.600 F	396,37 €
	- en matière correctionnelle	5.000 F	762,25 €
	- autres matières	6.500 F	990,92 €

### Hautes juridictions

• Cour de cassation, Conseil d'État	9.500 F	1448,27 €
Transaction amiable menée à son terme par l'avocat et ayant abouti à un protocole signé par les parties	2.500 F à 6.200 F selon l'espèce	381,12 € à 945,18 €

### Procédures particulières

• Fixation du loyer en matière de baux commerciaux	- dépôt de mémoire	2.600 F	396,37 €
	- assistance expertise	2.100 F	320,14 €
	- procédures au fond (TGI)	3.600 F	548,82 €

• Procédures fiscales	- phase de redressement	3.100 F	472,59 €
	- phase de commission	3.600 F	548,82 €
	- recours administratif	4.600 F	701,27 €

En cas de paiement par l'assuré d'une première provision à son avocat, l'assureur peut régler une avance sur le montant de cette provision, égale à la moitié des plafonds d'assurances prévus ci-dessus, le solde étant réglé à l'issue de la procédure.

Les plafonds d'assurances ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies), les taxes et impôts, et constituent le maximum de l'engagement de l'assureur.

**Toutefois, lorsque l'assuré est assujéti au régime de la TVA, il est fait diminution des plafonds ci-dessus au regard de la part récupérable, la prise en charge de l'assureur s'effectuant TVA déduite.**

## ARTICLE 1

**Définitions***Vous*

Toute personne réputée assurée au titre du présent contrat, c'est-à-dire :

- Le souscripteur du contrat ; personne morale régulièrement déclarée auprès des autorités préfectorales en qualité d'association,
- Toute personne considérée en qualité de représentant légal du souscripteur, et notamment ses Président et vice-Président,
- Les membres du bureau de l'association,
- Toute personne physique bénéficiant de la qualité d'assuré selon mention spéciale aux dispositions particulières.

Etant entendu que la garantie s'exerce dans le seul cadre des activités associatives déclarées aux dispositions particulières.

*Nous*

L'Assureur, c'est-à-dire l'Européenne de Protection Juridique,  
Compagnie d'Assurance Spécialisée,  
95, rue Saint Lazare - 75009 PARIS

*Tiers*

Toute personne étrangère au présent contrat.

*Fait générateur*

Il s'agit du fait générateur du sinistre garanti par le présent contrat, c'est-à-dire la survenance de tout évènement ou fait présentant un caractère préjudiciable ou répréhensible, sur lequel est fondée votre réclamation ou celle dont vous faites l'objet.

*Sinistre*

Il y a sinistre lorsque vous vous trouvez dans une situation conflictuelle vous opposant à un tiers et vous conduisant à résister à une prétention ou à faire valoir un droit, comme il est indiqué à l'Article 2.2. ci-après.

**Il n' y a pas sinistre, si vous faites obstacle sans raison légitime à la résolution du différend.**

*Date du sinistre*

C'est, de manière générale, la date à laquelle vous nous saisissez.

Toutefois, lorsque vous faites appel à nous pour organiser votre défense face à une réclamation judiciaire dirigée contre vous, la date du sinistre est constituée par la date d'introduction de cette procédure judiciaire.

**ARTICLE 1** suite

### *Patrimoine immobilier associatif*

Il s'agit du Patrimoine Immobilier dont l'association est propriétaire, copropriétaire ou usufruitier. Pour l'application de la garantie, le titre de propriété peut indifféremment vous être acquis :

- de manière directe en votre **Nom**,
- indirectement, par la détention de parts sociales d'une **Société Civile**, sous réserve que la majorité des parts sociales appartienne à une ou plusieurs personnes ayant la qualité d'assuré au titre du présent contrat,
- en qualité d'**indivisaire**, la garantie financière prévue à l'Article 6 s'exerçant alors dans le rapport de votre participation à l'indivision.

### *Local associatif*

Tout bien immobilier destiné à l'exercice de l'activité associative déclarée aux Dispositions Particulières, constituant tout ou partie de votre patrimoine immobilier, ou dont vous êtes le locataire au titre d'un bail écrit.

### *Préjudice*

Il s'agit de tout dommage corporel, matériel ou immatériel dont vous êtes victime ou causé à un tiers et résultant soit d'un cas fortuit ou d'un accident, soit d'un lien contractuel.

Par principe, il appartient à la victime de faire la preuve de la réalité de son préjudice.

### *Dommmage corporel*

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

### *Dommmage matériel*

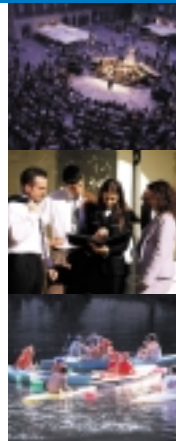
Toute détérioration ou perte d'un bien matériel.

### *Dommmage immatériel*

Tout dommage autre que corporel ou matériel, caractérisé par une perte pécuniaire, une atteinte à un droit ou la privation d'un droit (non prescrit), et ce :

- soit d'une manière consécutive à la survenance de l'un ou l'autre des dommages corporel ou matériel définis ci-dessus,
- soit en l'absence de tels dommages, à la suite du non-respect ou de la rupture d'un engagement contractuel ou à la suite d'une atteinte directe à des intérêts patrimoniaux.



**ARTICLE 2**

## Objet du contrat

Au titre du présent contrat, nous prenons en charge votre Protection Juridique de la manière suivante :

- 2.1 **Nous répondons à vos demandes d'informations en vue de prévenir la réalisation d'un litige.**  
Dans ce cadre, vous bénéficiez de nos conseils par téléphone, comme il est indiqué à l'Article 3.1 ci-après.
- 2.2 **En cas de sinistre, nous garantissons :**
  - **votre Défense Juridique** si vous faites l'objet d'une réclamation à l'amiable ou d'une action judiciaire,
  - **votre Recours Juridique**, c'est-à-dire l'exercice au plan amiable ou judiciaire, de votre propre réclamation si vous êtes victime d'un préjudice.

**ARTICLE 3**

## Les prestations du contrat

### 3.1 E.P.J. SERVICE CONSEIL

Sur appel téléphonique de votre part, nos juristes sont à votre disposition du lundi au vendredi, de 9 h à 18 h, pour vous aider à prévenir la survenance de toute situation litigieuse comme il est prévu ci-dessous.

#### **L'INFORMATION PRATIQUE AU TELEPHONE**

Nous répondons à vos questions par téléphone afin de vous aider à préciser un point lié au monde associatif, faisant appel à des connaissances d'ordre juridique, administratif, fiscal ou social.

Il s'agit de vous fournir un **avis de principe à caractère documentaire** établi sur la base des éléments que vous nous aurez communiqués. Si des recherches sont nécessaires, nous nous engageons à vous rappeler dans les meilleurs délais.

#### **L'ORIENTATION VERS UN CABINET CONSEIL**

Lorsque vous souhaitez obtenir une consultation juridique écrite ou lorsqu'un aspect particulier de votre demande fait appel à une étude «sur pièces», nous pouvons si vous le souhaitez, organiser un rendez-vous avec l'avocat-conseil de notre réseau.

Notre service en la matière, se limite à favoriser l'analyse de votre question par l'avocat conseil et à vous mettre en relation avec celui-ci.

Il vous appartient dans ce cas, de régler ses honoraires de consultation.

#### **IMPORTANT**

A moins qu'elles ne portent sur un litige garanti par le contrat, les prestations de conseils que nous vous fournissons sur le plan préventif sont indépendantes de la mise en oeuvre de la garantie des frais de justice et honoraires d'avocat exposée à l'article 6 du présent contrat.

Cette dernière garantie en effet ne peut être accordée que dans le cas d'un sinistre satisfaisant les conditions de prise en charge indiquées à l'Article 5 ci-après.

**ARTICLE 3** suite

3.2 E.P.J. ASSISTANCE JURIDIQUE

Lorsque vous êtes confronté à un sinistre relevant des cas prévus ci-dessous, nous prenons en charge votre assistance juridique de la manière suivante :

- Après examen de votre dossier litigieux, nous vous donnons notre avis sur la portée ou les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations.
- Nous veillons également à la mise en état de votre dossier en vous conseillant notamment dans les démarches visant à réunir les éléments probants relatifs à votre dossier.
- Chaque fois que cela est possible, nous recherchons et négocions avec la partie adverse la solution transactionnelle la plus conforme à vos intérêts.
- Dans la mesure où une procédure est fondée, nous garantissons en défense comme en recours, la représentation de vos intérêts devant toute juridiction compétente pour juger le litige.

**ARTICLE 4**

## Domaines d'intervention

Nous intervenons dans les domaines définis ci-dessous :

### 4.1 PROTECTION JURIDIQUE «RECOURS ET DÉFENSE»

#### EN RECOURS

Nous prenons en charge votre action en indemnisation de l'ensemble des postes constituant votre préjudice si vous êtes victime d'un **dommage accidentel** par le fait d'un tiers, à l'occasion de vos activités associatives.

Nous exerçons votre recours contre le responsable ou toute personne couvrant les conséquences de la responsabilité du tiers impliqué.

#### EN DEFENSE

Nous prenons en charge votre défense devant toute juridiction compétente sur le plan répressif ou civil :

- Lorsque vous faites l'objet de poursuites par le Ministère Public, fondées sur un fait dommageable ou répréhensible impliquant votre **responsabilité pénale**,
- Lorsque vous êtes cité à comparaître à la suite d'une infraction au code de la route dont vous êtes l'auteur ou commise par l'un de vos préposés.
- Lorsque l'action en responsabilité civile dirigée contre vous n'est pas garantie par votre assureur de responsabilité civile ou en cas de conflit d'intérêt avec ledit assureur.

### 4.2 PROTECTION JURIDIQUE «GESTION ADMINISTRATIVE»

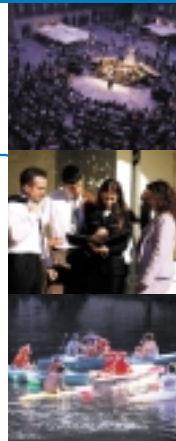
#### ■ Conséquences des contrôles administratifs

Nous défendons vos intérêts face à l'administration, à la suite de la notification d'un procès-verbal ou d'un redressement contestable sur le fond et intervenons devant toute commission ou juridiction compétente en la matière.

#### ■ Conséquences des contrôles fiscaux

Nous prenons en charge la représentation de vos intérêts devant la commission départementale ou toute juridiction compétente, dans le cadre de la procédure contradictoire découlant de la notification d'un redressement fiscal.





#### ■ Conséquences des litiges du travail

Nous garantissons la défense de vos intérêts à la suite d'un conflit individuel du travail ou lorsque vous êtes cité par l'un de vos salariés devant les juridictions prud'homales ou tout autre juridiction compétente.

### 4.3 PROTECTION JURIDIQUE «PATRIMOINE ASSOCIATIF»

Nous défendons et représentons vos intérêts lorsqu'il est porté atteinte aux éléments constitutifs de votre patrimoine associatif, et ce, dans les cas suivants :

#### ■ Bail du local associatif

Nous intervenons en cas de sinistre vous opposant à votre propriétaire relatif aux droits et obligations relevant de votre bail ou de sa rupture abusive.

#### ■ Dommages à vos biens meubles

Nous prenons en charge votre action en indemnisation de l'ensemble des postes constituant votre préjudice en cas de dommages matériels subis par tout ou partie de vos biens meubles affectés à l'exercice de votre activité associative.

Nous exerçons votre recours contre le responsable ou toute personne couvrant les conséquences de la responsabilité du tiers impliqué.

#### ■ Atteintes au Patrimoine Immobilier Associatif

Nous intervenons dans le cadre des litiges concernant le patrimoine immobilier dont vous vous réservez la jouissance pour l'exercice de l'activité associative déclarée aux dispositions particulières.

Notre garantie s'exerce notamment dans le cadre de différends :

- portant atteinte à votre **droit de propriété** immobilière,
- vous opposant au **syndicat des Copropriétaires** représenté par le syndic,
- consécutifs à l'inexécution ou à la mauvaise exécution de travaux et prestations relatifs à l'**entretien**, la **réparation** ou l'**amélioration** de votre bien immobilier,
- concernant le patrimoine immobilier que vous faites construire en vue d'y exercer votre activité associative, **sous réserve que la souscription du présent contrat soit antérieure de 3 mois au moins à la date de réception des travaux prévus contractuellement avec le bâtisseur.**

#### ■ Différends avec les Collectivités territoriales

Nous défendons vos intérêts face à toute **collectivité territoriale** ou à tout organisme délégataire de ses compétences, lorsque vous subissez un **préjudice** résultant de leur fait et qu'il existe une voie de recours légalement fondée.

#### ■ Litiges avec vos fournisseurs

Nous prenons en charge la défense et la représentation de vos intérêts en cas de sinistre avec le fournisseur de tout produit ou service entrant dans le cadre de votre activité associative.

ARTICLE 5

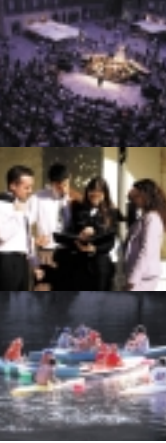
## Exclusions et conditions de la garantie

### 5.1 EXCLUSIONS

La garantie ne s'applique pas :

- aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit caractérisé par un fait intentionnel, dès lors où ce crime ou fait intentionnel vous est imputable personnellement,
- aux actions à l'amiable ou en justice, entrant dans le cadre du recours subrogatoire de votre assureur,
- aux contestations découlant de contraventions sanctionnées par une amende fixe,
- aux litiges découlant de l'état de cessation des paiements dans lequel vous pourriez vous trouver, caractérisé par la mise en œuvre d'une procédure de redressement judiciaire,
- à la prise en charge des opérations visant au recouvrement des cotisations associatives et de tout litige subséquent,
- aux litiges vous opposant, après réception des travaux, à toute entreprise de construction ou maître-d'oeuvre, lorsqu'ils découlent de désordres atteignant la construction et dont la réparation entre dans le cadre de l'assurance obligatoire des «dommages à l'ouvrage» prévue par la loi du 4 Janvier 1978,
- aux litiges concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, dessins et modèles, logiciels, marques, brevets et certificats d'utilité, sauf le cas où il est porté atteinte de manière illégitime et abusive au nom de l'association,
- aux litiges découlant de votre qualité de propriétaire ou d'usufruitier d'un patrimoine immobilier locatif, tant en ce qui concerne les litiges vous opposant à vos locataires qu'en ce qui concerne les biens immobiliers proprement dits,
- aux litiges découlant de l'emploi de travailleurs en situation irrégulière sur le territoire français,
- aux litiges découlant de conflits collectifs du travail,
- aux procédures de taxation ou d'évaluation d'office sanctionnant le non-respect de vos obligations comptables et fiscales,
- à toute constitution de partie civile par l'association, visant la défense d'intérêts collectifs moraux ou statutaires qui ne reposerait pas sur un préjudice réel et certain subi par une personne ayant qualité d'assuré au titre du présent contrat,
- aux litiges opposant entre elles les personnes ayant qualité d'assuré au titre du présent contrat.





## 5.2 CONDITIONS DE LA GARANTIE

### 5.2.A CONDITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

- Lorsque le sinistre découle d'un cas fortuit ou d'un évènement accidentel, la date de survenance du fait générateur doit être postérieure à la date de prise d'effet de la garantie,
- Dans tous les autres cas, la date de survenance du fait générateur doit être **postérieure de 30 jours** à la date de prise d'effet de la garantie,
- La date du sinistre se situe entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration.

### 5.2.B CONDITIONS RELATIVES À LA PRISE EN CHARGE D'UNE PROCÉDURE JUDICIAIRE EN RECOURS

- Le montant de votre préjudice est au moins égal à la valeur du seuil d'intervention prévu aux Dispositions Particulières,
- Vous disposez des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour la démonstration de la réalité de votre préjudice devant le tribunal,
- Vous avez l'obligation sous peine de déchéance de garantie, de déclarer le sinistre avant la mise en oeuvre de la procédure judiciaire.

### 5.2.C CONDITIONS RELATIVES À L'ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DE LA GARANTIE

Le litige doit relever de la compétence d'une juridiction située sur le territoire français ou sur celui :

- d'un pays membre de l'Union Européenne,
- d'un des pays suivants : Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse.

## ARTICLE 6

# Garantie financière

## 6.1 DÉPENSES GARANTIES

En cas de sinistre, nous garantissons la prise en charge des dépenses relatives à la procédure amiable ou judiciaire comme il est prévu ci-dessous :

### 6.1.A DÉPENSES RELATIVES À LA GESTION AMIABLE DU DOSSIER

Notre intervention dans le cadre de la gestion amiable du dossier s'exerce comme il est prévu à l'Article 3.2 ci-dessus.

**Il vous appartient en revanche de faire l'avance des frais et honoraires de tout conseil spécialisé, expert ou huissier dont l'intervention est utile à la constitution des moyens de preuve ou à la mise en oeuvre d'une transaction avec la partie adverse.**

Lorsque ces dépenses ont été engagées avec notre accord, la **garantie** vous permet de bénéficier du remboursement de celles-ci (sur justificatifs et factures acquittées) :

- sous **déduction de la franchise** prévue aux Dispositions Particulières,
- dans la limite du plafond défini au **Tableau des Montants de la Garantie**.

### 6.1.B DÉPENSES RELATIVES À LA GESTION JUDICIAIRE DU DOSSIER

Nous prenons en charge directement et sans avance de votre part :

- les frais taxables de tout auxiliaire de justice dont l'intervention s'avère nécessaire dans le cadre de la procédure : expert, avoué et spécialiste qualifié par la législation en vigueur,
- les frais de dossier,

Et ce, dans la limite du plafond défini au **Tableau des Montants de la Garantie**.

#### 6.1.C DÉPENSES RELATIVES À L'INTERVENTION DE L'AVOCAT (PHASE AMIABLE ET/OU PHASE JUDICIAIRE)

Dans le cadre de la gestion amiable ou judiciaire du dossier, vous disposez de la faculté de **choisir librement l'Avocat** dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter en justice.

Cette faculté s'exerce à votre profit selon l'alternative suivante :

- Si vous faites appel à votre propre avocat, vous fixez de gré à gré avec celui-ci le montant de ses frais et honoraires que vous réglez directement.

Nous garantissons le **remboursement** de ces dépenses à concurrence des sommes prévues sous cette rubrique au **Tableau des Montants de la Garantie**.

#### ATTENTION

Sous peine de déchéance de la garantie, vous devez :

- obtenir notre accord avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,
- veiller à nous présenter les justificatifs des sommes versées, accompagnés de la décision rendue ou du protocole de transaction signé entre les parties.

- Si vous nous demandez l'assistance de l'avocat-conseil de notre réseau (mandaté par nos soins), vous n'avez pas à faire l'avance de ses frais et honoraires.

Nous les prenons directement en charge dans le cadre de la garantie.

#### 6.2 DÉPENSES NON GARANTIES

La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, et notamment :

- les honoraires de consultation juridique (hors sinistre),
- les frais et honoraires engagés pour la remise en ordre de votre comptabilité,
- les postes suivants :
  - le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes, les amendes pénales, fiscales ou civiles et assimilées,
  - les dépens au sens des dispositions des Articles 695 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi que les condamnations au titre de l'Article 700 du même Code, de l'Article 475.1 du Code de Procédure Pénale et de l'Article L 8.1 du Code des Tribunaux Administratifs,
- ainsi que tout honoraire ou émolument dont le montant ne serait fixé qu'en fonction du résultat obtenu.

#### 6.3 MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant total de la garantie financière par dossier ainsi que les plafonds applicables à chaque niveau d'intervention sont fixés au tableau des montants de la garantie.

## ARTICLE 7

## Déclaration du risque

## 7.1 A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

- vous avez l'obligation de répondre exactement aux questions que nous vous posons en vue de nous faire une opinion précise des risques proposés.
- vos déclarations sont reprises aux Dispositions Particulières sous la mention «Déclarations du Souscripteur».

## 7.2 EN COURS DE CONTRAT

- vous avez l'obligation de nous faire part des circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux rendant inexacts ou caduques les déclarations faites lors de la souscription du contrat,
- vous devez nous faire cette déclaration dans les 30 jours à compter du moment où vous avez eu connaissance de ces circonstances.

## 7.3 SANCTIONS

Le non-respect des dispositions prévues ci-dessus est sanctionné comme il suit :

■ **En application de l'Article L 113.8** du Code des Assurances, le présent contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration **intentionnelle** de votre part, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou notre opinion sur sa portée.

Les cotisations payées nous restent acquises et nous conservons le droit au paiement des cotisations échues à titre de dommages et intérêts.

■ **En application de l'Article L 113.9** du Code des Assurances, l'omission ou la déclaration inexacte du risque lorsque votre **mauvaise foi n'est pas établie** n'entraîne pas la nullité du présent contrat :

1. si ces irrégularités sont constatées **avant sinistre**, nous avons le droit :

- soit de maintenir le contrat moyennant l'**augmentation** de la cotisation d'assurance,
- soit de **résilier** le contrat dix jours après notification par lettre recommandée en restituant la portion de la cotisation payée pour le temps où le présent contrat ne court plus.

2. si elles sont constatées **après sinistre** notre garantie financière, est **réduite en proportion** des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement déclarés.



ARTICLE 8

## Fonctionnement de la garantie

### 8.1 DÉCLARATION DU SINISTRE

Pour nous permettre d'intervenir efficacement, déclarez-nous votre sinistre dans les plus brefs délais.

**Vous pouvez faire votre déclaration par écrit, soit auprès de notre Siège Social, soit auprès de l'Assureur Conseil dont les références sont précisées aux Dispositions Particulières du présent contrat.**

### 8.2 GARANTIE SUBSÉQUENTE

En cas de résiliation du présent contrat pour une cause autre que le non-paiement de la cotisation, la garantie poursuit ses effets six mois au-delà de la date de résiliation, pour tout sinistre réalisé pendant ce délai et satisfaisant les conditions de prise en charge indiquées à l'Article 5.

### 8.3 MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

A réception, votre dossier est traité par notre Service Juridique comme il suit :

■ Nous vous faisons part de notre position, étant entendu que nous pouvons vous demander de nous fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige ainsi que tout renseignement complémentaire en votre possession.

Conformément aux dispositions de l'Article L 127.7 du Code des Assurances, nous sommes tenus en la matière à une obligation de Secret Professionnel.

■ Selon l'importance du dossier ou les difficultés rencontrées, nous vous donnons notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense. Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'Article 9.

### 8.4 CUMUL DE LA GARANTIE

Si vous êtes garanti par plusieurs polices pour le risque constituant l'objet du présent contrat, vous devez nous en informer, au plus tard, lors de la déclaration du sinistre.

Il est entendu que vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix pour la prise en charge du sinistre.

La garantie des polices contractées sans fraude produit ses effets dans les limites contractuelles prévues.

**S'il y a eu tromperie ou fraude de votre part, les sanctions disposées par l'Article L121.3 du Code des Assurances sont applicables.**

### 8.5 EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET SUBROGATION

Dans le cadre de notre garantie, nous prenons en charge la procédure d'exécution de la décision rendue en votre faveur par le Tribunal.

**Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance ou lorsque vous obtenez du Tribunal, une indemnité en application des dispositions de l'Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, de l'Article 475.1 du Code de Procédure Pénale ou de l'Article L 8.1. du Code des Tribunaux Administratifs, nous sommes subrogés dans vos droits sur ces allocations jusqu'à concurrence des sommes exposées au titre de notre garantie.**

### 8.6 DÉCHÉANCE DE GARANTIE

**Vous pouvez être déchu de votre droit à garantie si vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du sinistre, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du litige.**

## ARTICLE 9

## Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'Article L 127.4 du Code des Assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur votre demande, à **l'arbitrage d'un conciliateur** désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés.

**Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf le cas où le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement.**

Si contrairement à notre avis et celui du conciliateur, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une **solution plus favorable** à celle que nous avons proposée, nous nous engageons, dans le **cadre de notre garantie**, à prendre en charge les frais de justice et d'Avocat que vous aurez ainsi exposés.

## ARTICLE 10

## Prise d'effet et durée du contrat

Le contrat prend effet à la date indiquée aux dispositions particulières, **sous réserve du paiement effectif de la cotisation due à la souscription du contrat.**

Il est conclu pour la durée prévue aux Dispositions Particulières et fait, à son expiration, l'objet d'une **reconduction tacite** d'année en année, **sauf dénonciation** par l'une des parties, selon les modalités indiquées à l'Article 11 ci-après.

## ARTICLE 11

## Résiliation

Le contrat peut être résilié dans les conditions suivantes :

### 11.1 PAR VOUS

- à **l'échéance annuelle**, en respectant le préavis de résiliation prévu aux Dispositions Particulières,
- si nous avons pris l'initiative de résilier un autre de vos contrats auprès de nous, vous disposez alors de la faculté de résilier le présent contrat dans un délai d'un mois à compter de notre notification.

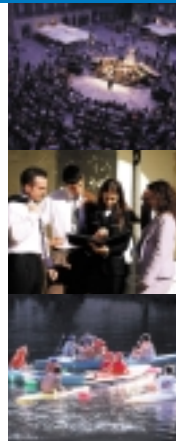
Votre avis de résiliation prend effet un mois après réception.

- en cas de révision de la cotisation faisant suite à une modification du tarif, vous disposez de la faculté de résilier dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle nous vous avons informé de cette modification.

Votre avis de résiliation prend effet un mois après réception.

Dans ce cas, nous avons droit à la portion de la cotisation échue, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation calculée sur la base de l'ancien tarif.

- dans les autres cas prévus par le Code des Assurances en matière de :
  - ✕ modification de votre situation (L 113.16 du Code des Assurances).
  - ✕ diminution du risque (L 113.4 du Code des Assurances).
  - ✕ redressement ou liquidation judiciaire de la Compagnie (L 113.6 du Code des Assurances).



Vous pouvez notifier la résiliation, à votre choix :

- par lettre recommandée.
- par déclaration faite contre récépissé auprès de notre siège social ou de notre mandataire désigné à cet effet.

## 11.2 PAR NOUS

- à l'échéance annuelle, en respectant le préavis de résiliation prévu aux Dispositions Particulières,
- en cas de non-paiement de la cotisation, selon les modalités prévues à l'Article L 113.3 du Code des Assurances,
- après la **survenance d'un sinistre**, étant entendu que la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification,
- dans les autres cas prévus par le Code des Assurances, en matière :
  - d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, (L 113.8 du Code des Assurances),
  - d'aggravation du risque (L 113.4 du Code des Assurances),
  - de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Assuré. (L 113.6 du Code des Assurances).

Nous devons notifier la résiliation par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

## ARTICLE 12

### Cotisations

#### 12.1 PAIEMENT DES COTISATIONS

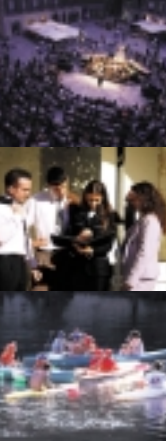
La cotisation d'assurance ainsi que les frais, impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables à la souscription du contrat, puis, à chaque échéance, comme il est indiqué aux Dispositions Particulières.

Le paiement est effectué au domicile de l'Assureur ou de son mandataire désigné à cet effet.

#### 12.2 SANCTIONS DU NON-PAIEMENT DE LA COTISATION

- le défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation est sanctionné dans les termes de l'Article L 113.3 du Code des Assurances et entraîne la résiliation du présent contrat dans les conditions prévues par ledit Article.
- à titre d'indemnité de résiliation, nous conservons le droit à la portion de cotisation correspondant à la période située entre la date d'effet de la résiliation et la date de la prochaine échéance anniversaire du contrat.
- en cas de résiliation du contrat, consécutive au non-paiement de la cotisation, vous ne pouvez plus vous prévaloir à notre égard des dispositions de l'Article 8.2 «Garantie subséquente».





### 12.3 CALCUL DE LA COTISATION

La cotisation est calculée en fonction des déclarations du Souscripteur quant aux **critères d'appréciation** du risque spécifiés aux Dispositions Particulières.

La cotisation peut être forfaitaire ou révisable.

Lorsque la cotisation est révisable, le souscripteur doit régler :

■ A la date de prise d'effet du contrat, puis à chaque échéance anniversaire, le montant de la cotisation minimum fixée aux Dispositions Particulières.

La cotisation minimum n'est pas soumise à révision et est irréductible.

■ Si cette disposition est prévue, le montant de la cotisation de révision pour la période d'assurance écoulée.

La cotisation de révision est calculée sur la base de la déclaration de l'état des critères d'appréciation du risque constaté à l'issue de la période d'assurance sous déduction de la cotisation minimum réglée dans ladite période.

### 12.4 MODIFICATION DU TARIF

Lorsque le tarif applicable au présent contrat est modifié, la cotisation est calculée en fonction du nouveau tarif, dès la première échéance qui suit cette modification.

En cas de désaccord sur ce nouveau tarif, vous pouvez demander la résiliation du présent contrat, dans un délai maximum d'un mois, suivant la date à laquelle vous êtes informé de cette modification.

A défaut, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée.

### 12.5 ADAPTATION PÉRIODIQUE DES COTISATIONS ET DES GARANTIES

A chaque échéance annuelle, les sommes indiquées au tableau «montants de la garantie» ainsi que les cotisations, sont automatiquement revalorisées, conformément à l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. «Prix à la consommation France Entière Services», dont la valeur à la date de souscription du présent contrat est indiquée aux Dispositions Particulières.

#### ARTICLE 13

## Prescription

Conformément aux articles L 114.1 et L 114.2 du Code des Assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans, à compter de l'évènement qui y donne naissance.



**Européenne  
de Protection Juridique**

GROUPE GENERALI

Société Anonyme au Capital de 14 500 000 F  
Entreprise régie par le code des assurances - R.C.S. Paris B 304 177 629

Siège Social : 95, rue Saint-Lazare - 75009 Paris  
Téléphone : 01 42 82 10 44  
Télécopie : 01 48 74 28 67

